





Informations de base	
2007/2258(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Certains points concernant l'assurance automobile  <b>Subject</b> 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	MLADENOV Nickolay (PPE-DE)	21/11/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	21/01/2008
	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/06/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0207 	
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2008	Vote en commission		Résumé
10/06/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0249/2008	
01/09/2008	Débat en plénière		
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0386/2008	Résumé

02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2258(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/56513

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.499</a>	17/03/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE405.931</a>	08/05/2008	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE404.425</a>	29/05/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0249/2008</a>	10/06/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0386/2008</a>	02/09/2008	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2007)0207</a> 	25/06/2007	<a href="#">Résumé</a>	

## Certains points concernant l'assurance automobile

2007/2258(INI) - 25/06/2007

OBJECTIF : établir un rapport sur certains points de l'assurance automobile.

CONTENU : le rapport se concentre sur 2 points majeurs :

- 1) **la 1<sup>ère</sup> partie du rapport traite de la mise en œuvre et de l'efficacité des sanctions nationales et de leur équivalence**, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6 de la 4<sup>ème</sup> directive 2000/26/CE sur l'assurance automobile, en tenant compte des commentaires des États membres, du secteur des assurances, et des autres parties intéressées.

La consultation visait en premier lieu à déterminer si les parties intéressées (particuliers, sociétés européennes, etc.) victimes d'un accident dans un autre État membre que leur pays d'origine connaissaient l'existence du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans leur pays d'origine par l'entreprise d'assurance de la partie responsable de l'accident, et si elles considéraient que cela constituait un moyen efficace pour régler les sinistres. Pour ce qui est des avis du grand public, il n'a pas été possible de tirer des conclusions objectives les réponses à la consultation publique n'étant pas été assez nombreuses.

Quant aux États membres, la majorité d'entre eux estiment que leurs citoyens sont bien informés de la possibilité d'obtenir le règlement transfrontalier des sinistres par l'intermédiaire du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans leur pays d'origine. Une grande majorité des États membres et des représentants du secteur des assurances estiment que le système répond à son objectif. Les aspects les plus appréciés du système sont la proximité du représentant chargé du règlement des sinistres auquel le plaignant peut s'adresser ainsi que la possibilité pour la partie lésée d'utiliser sa langue maternelle dans la procédure de règlement du sinistre.

Le rapport note que l'obligation faite aux assureurs et à leurs représentants chargés du règlement des sinistres de régler les sinistres selon la procédure de l'offre/réponse motivée a été instaurée dans tous les États membres. La consultation effectuée auprès de États membres et du secteur des assurances a permis d'identifier deux groupes de sanctions introduites par les États membres pour appuyer ce système, à savoir, des sanctions financières, alors que dans d'autres pays les assureurs peuvent se voir retirer leur agrément pour l'assurance responsabilité civile automobile. Certains États membres appliquent ces sanctions de façon cumulative, tandis que d'autres ont seulement recours au paiement d'intérêts sur le montant de l'indemnisation si l'offre ou la réponse motivée n'est pas faite dans le délai de 3 mois.

Il ressort clairement de la consultation que les sanctions nationales ne sont pas équivalentes les unes aux autres et qu'elles sont utilisées différemment d'un État membre à l'autre. Cela ne semble cependant n'avoir guère d'effet négatif pour les entreprises d'assurance et leurs représentants chargés du règlement des sinistres en ce qui concerne le respect du délai de 3 mois qui leur est imparti pour fournir à l'ayant droit une offre/réponse motivée. En dépit de son entrée en vigueur encore récente, la procédure de l'offre/réponse motivée est bien établie et fonctionne dans tous les États membres. Il n'y a donc aucune raison pour la Commission de prendre des mesures ou de faire des propositions en la matière.

- 2) **la 2<sup>ème</sup> partie du rapport cherche à éclairer la question de la couverture des frais de justice** encourus par les victimes des accidents de la route sur la base des informations disponibles et des commentaires formulés par les États membres, le secteur des assurances et les parties intéressées.

Lors de la seconde lecture de la 5<sup>ème</sup> directive sur l'assurance automobile (directive 2005/14/CE), le Parlement européen a proposé d'inclure dans la couverture offerte par l'assurance responsabilité civile automobile de la partie responsable tous les frais de justice nécessaires et appropriés supportés par la personne lésée dans le cadre du règlement du sinistre (voir [COD/2002/0124](#)).

**Conclusion** : en réponse à la question soulevée par le Parlement, la Commission estime qu'une action de l'UE pour étendre obligatoirement la couverture de l'assurance responsabilité civile automobile de la partie responsable de l'accident aux frais de justice ne semble pas offrir des avantages évidents. Une telle extension ne permettrait sans doute pas d'établir un régime équivalent dans toute l'Union européenne, les États membres ayant toujours la possibilité de maintenir leurs pratiques en interprétant la nécessité de rembourser les frais juridiques conformément à leurs particularités nationales.

Il est apparu qu'il est possible de contracter une assurance volontaire de protection juridique dans la plupart des États membres. Comme ce produit d'assurance permet aux victimes de récupérer les frais de justice engagés indépendamment de la loi applicable à l'accident et de l'aboutissement de la demande d'indemnisation, il semble que ce soit la solution la plus complète et la plus satisfaisante pour satisfaire les intérêts des victimes des accidents de la route. Cette solution permettrait le maintien des règles nationales concernant le remboursement des frais de justice, qui diffèrent d'un État membre à l'autre, et qui reflètent souvent certaines particularités nationales propres aux différents systèmes de règlement des sinistres.

Cependant, les services de la Commission notent qu'il convient d'assurer une meilleure promotion de l'assurance de protection juridique volontaire dans certains États membres pour arriver à un niveau de protection plus équilibré des citoyens de l'Union européenne.

## Certains points concernant l'assurance automobile

2007/2258(INI) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 664 voix pour, 16 voix contre et 12 abstentions, une résolution sur certains points concernant l'assurance automobile.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Nickolay **MLADENOV** (PPE-DE, BG), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Le Parlement se félicite du rapport de la Commission européenne sur certains points concernant l'assurance automobile et insiste pour que tous les acteurs, en particulier les consommateurs, soient associés au processus de consultation lors de l'élaboration de la politique de l'UE dans ce domaine. Il demande que les organisations de consommateurs représentant en particulier les victimes soient systématiquement associées au processus d'évaluation de l'efficacité des systèmes en place dans les États membres.

**Confiance des consommateurs** : la résolution souligne l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans leur assurance automobile lorsqu'ils se déplacent dans l'UE à bord de leur véhicule, notamment les automobilistes des anciens États membres qui se rendent dans les nouveaux États membres et inversement. Elle rappelle que les États membres ont aussi la responsabilité de veiller au bon fonctionnement de leurs systèmes d'assurance nationaux sur la base de la législation de l'Union concernant la procédure de l'offre/réponse motivée et les frais de justice encourus par les victimes. La Commission est invitée à suivre de près le bon fonctionnement des mécanismes de marché et à faire rapport périodiquement à ce sujet.

**Sanctions** : les députés considèrent que le principe de subsidiarité doit être appliqué en matière de sanctions et qu'il n'est nul besoin d'harmoniser les dispositions nationales dans ce domaine. Ils recommandent, en ce qui concerne la procédure d'offre/réponse motivée, de laisser aux États membres le soin d'imposer des sanctions et de choisir le type et le niveau de sanctions qu'ils jugent appropriés. Les États membres sont invités à garantir l'application effective des sanctions prévues dans le cas où le délai de trois mois octroyé pour apporter une réponse motivée à la demande de dédommagement ou une offre motivée de dédommagement n'est pas respecté.

**Représentant chargé du règlement des sinistres** : la résolution réaffirme l'importance de relancer la confiance des citoyens dans le fonctionnement du système du représentant chargé du règlement des sinistres par des campagnes de promotion publiques et par d'autres mesures appropriées. Les assureurs devraient faire figurer les coordonnées de l'organisme d'information sur l'assurance de l'État membre concerné dans l'ensemble de leurs informations contractuelles. En outre, lors de la phase d'information pré contractuelle, les consommateurs devraient recevoir des informations détaillées sur la façon dont fonctionne le système du représentant chargé du règlement des sinistres, l'usage qu'ils peuvent en faire et les avantages qu'ils peuvent en retirer.

**Assurance de protection juridique** : les députés considèrent qu'introduire un système de couverture obligatoire des frais de justice dans l'assurance responsabilité civile automobile aurait plus d'inconvénients que d'avantages potentiels. La Commission est invitée à adopter, en concertation avec les États membres, les actions complémentaires nécessaires pour sensibiliser les consommateurs à l'assurance de protection juridique, particulièrement dans les nouveaux États membres et de veiller à les informer des avantages que présente pour eux la possibilité de souscrire à ce type de couverture. Les députés considèrent à cet égard que les organismes nationaux de réglementation ont un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre des meilleures pratiques inspirées d'autres États membres.

Le Parlement invite les États membres à demander aux organismes nationaux de réglementation et aux intermédiaires d'informer les clients au sujet des risques éventuels et de l'existence, dans leur intérêt, d'une assurance volontaire complémentaire couvrant par exemple les frais de justice, les frais d'assistance et le vol. Il demande également aux États membres qui n'ont pas encore de systèmes autres que judiciaires de règlement des différends d'introduire de tels systèmes en s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans d'autres États membres.